

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien lever la main droite.

L'amendement est rejeté.

L'article 1^{er} est-il adopté?

M. GREEN: Avant d'adopter l'article 1^{er}, je voudrais avoir une explication du Conseil sur la nécessité de cette large définition du propriétaire des marchandises. Pourquoi une définition aussi étendue, qui vise non seulement le propriétaire, mais aussi l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire et le voiturier.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Au sujet des marchandises?

M. GREEN: Au sujet des marchandises.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): La raison est indiquée dans la note explicative. J'ajouterai que très souvent la seule personne avec qui nous traitons, avec qui le Conseil est en rapport, est le consignataire ou dépositaire des marchandises. Nous ne savons pas qui est le propriétaire ni où il habite. La seule personne avec qui nous traitons pour la location de notre propriété est le dépositaire ou le transporteur; c'est pour cela qu'on les a ajoutés dans la définition.

M. GREEN: Pourquoi inclure le transporteur? On ne peut nullement le considérer comme propriétaire.

M. FINLAY: Ainsi qu'on l'explique dans les notes, l'inclusion du transporteur dans l'amendement est un changement. Le reste est simplement destiné à rendre le texte plus clair. Je parle en ce moment de l'agent des marchandises. La question du transporteur constitue un changement qui est motivé par l'article 13, lequel autorise le gouverneur en conseil à imposer des droits.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): En vertu de l'article 13?

M. FINLAY: En vertu de l'article 13 de la loi actuelle, l'article qui autorise le gouverneur en conseil à imposer des droits au propriétaire des marchandises, etc. On veut que le gouverneur en conseil puisse établir un règlement permettant d'imposer une redevance directement au transporteur. Actuellement, le point de savoir si nous pouvons ou non exiger la redevance du transporteur est fort douteux. Par exemple, il peut s'agir d'une ligne de chemin de fer qui amène les marchandises jusqu'au quai. Au lieu d'imposer les droits aux propriétaires des marchandises, le Conseil voudrait être en état de pouvoir les exiger directement de la compagnie de chemin de fer pour l'usage de sa propriété dans le transport des marchandises. On imposerait les droits au transporteur, et cela se ferait en vertu de règlements établis par le gouverneur en conseil. C'est la raison pour laquelle on inclut les mots "la personne qui transporte ces marchandises" dans ce cas-ci. Cela se rapporte à l'article visant le règlement à propos de l'imposition des droits. Actuellement, on n'est absolument sûr que le gouverneur en conseil ait le droit d'imposer les droits aux transporteurs qui transportent les marchandises en question. C'est un droit additionnel que nous cherchons à obtenir. Cela explique l'inclusion des mots "la personne qui transporte ces marchandises"; le reste n'est qu'une répétition.

M. GREEN: Est-ce en quelque sorte une deuxième corde à votre arc? Autrement dit, si vous ne pouvez pas percevoir les droits à même la marchandise, vous pourrez alors les percevoir du chemin de fer ou de la compagnie de camionnage?

M. FINLAY: En réalité, sous le régime du règlement actuel, il arrive souvent que les droits ne soient pas imposés aux propriétaires des marchandises; on les perçoit de la personne avec qui le Conseil traite. On a déjà l'autorisation; elle n'est pas changée, mais il y a des doutes quant à savoir si le gouverneur en conseil peut imposer les droits directement au voiturier et c'est ce pouvoir que nous cherchons à obtenir.